

GE_GERICHTE A/677/2022 vom 17. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_677_2022

FR: GE_GERICHTE A/677/2022 du 17 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE A/677/2022 del 17 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).!

E. 2

Le recourant sollicite son audition et soutient que le TAPI aurait violé son droit d'être entendu en ne donnant pas une suite favorable à sa demande dans ce sens.!

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).!

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer par écrit devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans, et de produire toute pièce utile. Il n'a pas fait usage de son droit à la réplique. Il n'expose pas quels éléments supplémentaires son audition apporterait à l'instruction de la cause. La chambre de céans dispose dès lors d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Il ne sera donc pas donné suite à sa demande d'audition.!

E. 2.3

Pour cette même raison, le TAPI pouvait à bon escient renoncer à cette audition, de sorte que le grief d'une violation du droit d'être entendu sera rejeté.!

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du refus de l'OCPM de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur et prononçant son renvoi de Suisse. !

E. 3.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des

faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr – F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).

E. 3.2

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_524/2017 du 26 janvier 2018 consid. 4.2 ; ATA/844/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4a ; ATA/1679/2019 du 19 novembre 2019 consid. 4b et les références citées). Il leur incombe ainsi d'étayer leurs propres thèses, de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 précité consid. 3.1 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction de la cause au motif qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 4.1

Le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de LEI et de OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1^{er} janvier 2019 sont régies par le nouveau droit. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 88 a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit

à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

E. 4.2

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de 10 ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à 10 ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Seules les années passées au bénéfice d'une autorisation sont déterminantes, à l'exclusion notamment de celles au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2022 du 2 février 2022 consid. 6.3). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

E. 5.1

Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1).>[if> Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2).

E. 5.2

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence

de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de 10 ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à 10 ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 6.2). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne sont en revanche pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_603/2019 précité consid. 6.2).

E. 6

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 8 novembre 2016, alors qu'il était âgé de 15 ans. Il n'a depuis lors pas quitté la Suisse, si ce n'est, en 2017, où il est, selon l'ATA/1319/2019 précité, retourné à l'Île Maurice. Il n'a jamais bénéficié d'une quelconque autorisation de séjour. Au contraire, par décision du 25 avril 2017, l'autorité intimée a refusé de faire droit à la demande de regroupement familial déposée par sa mère et impartie au recourant un délai au 30 juin 2017 pour quitter la Suisse. La cause a été portée par la mère du recourant jusqu'au Tribunal fédéral qui, le 18 octobre 2019, a confirmé l'arrêt de la chambre administrative précité. Une fois que l'arrêt du Tribunal fédéral était exécutoire, l'autorité intimée a, dans la foulée, le 7 novembre 2019, impartie un délai au recourant au 7 février 2020 pour quitter la Suisse. Au lieu d'envisager de s'y conformer, le recourant a sollicité, le 29 novembre 2019, une autorisation de séjour pour formation, pour terminer le collège au mois de juillet 2021. Il s'engageait à quitter la Suisse au terme de ses études. Là encore le signal de l'OCPM a été clair puisque, le 14 mai 2020, il lui a fait savoir qu'il n'entendait pas faire droit à cette demande et, au contraire, prononcerait son renvoi. Sa sortie de Suisse à la fin de ses études n'était pas suffisamment garantie, ce que l'avenir confirmera, et il n'avait pas démontré la nécessité de suivre une formation secondaire en Suisse. Le 15 juin 2020, le recourant a indiqué souhaiter uniquement obtenir sa maturité, sur quoi l'autorité intimée a, à titre exceptionnel, envisagé de lui délivrer une autorisation à caractère temporaire, strictement limitée à la durée nécessaire à l'obtention de sa maturité au mois de juin 2021. Il y était alors spécifiquement précisé que cette autorisation ne serait pas renouvelée, notamment aux termes de ladite formation. Le SEM a toutefois refusé d'entrer en matière sur l'octroi d'un permis L, compte tenu de la décision de renvoi exécutoire du 25 avril 2017. Ce nonobstant, le recourant a encore bénéficié d'un délai supplémentaire, selon courrier de l'autorité intimée du 23 février 2021, pour terminer sa formation en juin 2021, après quoi il devait quitter le territoire, le 30 juin 2021 au plus tard. Le recourant n'avait toutefois, dès le printemps 2021 déjà, aucunement l'intention de respecter ce nouveau délai de départ, puisqu'il a obtenu, le 9 avril 2021, une attestation de l'UNIGE selon laquelle il était immatriculable pour le semestre d'automne 2021. Le 9 juin 2021, il a déposé une demande d'autorisation de séjour pour suivre une formation à l'UNIGE jusqu'en septembre 2024. En réponse au courrier de l'autorité intimée du 14 juillet 2021 lui faisant part de son intention de refuser de lui délivrer une telle autorisation, le recourant a, 3 jours plus tard, formellement contesté avoir l'intention de rester en Suisse au terme de ses études et réitéré son engagement à quitter le pays à la fin de son cursus

académique. Son comportement ultérieur démontrera que telle n'était manifestement pas son intention. En effet, le 7 octobre 2021, soit moins de 3 mois plus tard, il a retiré sa demande visant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation et déposé une telle demande pour cas individuel d'une extrême gravité. Il y a clairement indiqué qu'il n'envisageait pas de retourner vivre dans son pays d'origine. Autrement dit, c'est en comprenant qu'il n'obtiendrait pas de permis de séjour sur la base du regroupement familial, ni pour formation, que le recourant a modifié son argumentation en octobre 2021. Reste donc à examiner si les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise, qui doivent être appréciées de manière restrictive, sont réalisées en l'espèce, à savoir que le recourant se trouverait dans une situation de détresse personnelle et que sa réintégration sociale dans son pays d'origine serait fortement compromise. Il sera premièrement relevé qu'il est établi que le recourant ne vit en Suisse que depuis 6 ans et quelques mois, soit depuis le 8 novembre 2016, et non près de 8 ans comme soutenu devant la chambre de céans. Cette durée, qui en soi ne saurait être qualifiée de longue, doit de plus être fortement relativisée dans la mesure où, comme déjà développé, le séjour du recourant s'est déroulé intégralement dans l'illégalité et alors même qu'une décision de renvoi avait été rendue à son encontre le 25 avril 2017, puis par des démarches temporisatrices. Ainsi, le recourant connaît depuis près de 6 ans l'intention des autorités de le voir quitter la Suisse au plus tard à l'obtention de sa maturité gymnasiale en juin 2021. Certes, il n'a pas fait durant ce séjour l'objet de condamnations pénales, ni appel à l'assistance publique ou l'objet de poursuites ou d'acte de défaut de biens. Il s'agit toutefois du comportement pouvant être attendu de tout étranger souhaitant régulariser son séjour en Suisse, étant au demeurant relevé qu'il est entretenu par sa mère pendant ses études, ce qu'il concède. Pour le surplus, et comme justement développé par le TAPI dans un raisonnement qui ne prête pas le flanc à la critique et auquel il peut être expressément renvoyé, l'intégration du recourant n'est pas exceptionnelle, quand bien même l'obtention de la maturité gymnasiale et un parcours universitaire peuvent lui être reconnus. Sur ce point, il sera noté que la présente cause n'a pas pour objet l'examen de conditions de l'art. 21 al. 3 LEI, étant de plus relevé que le recourant est susceptible d'obtenir au plus tôt en juillet 2024 le titre universitaire convoité. Le recourant remet en cause le fait que ni l'autorité intimée, ni cette instance, n'auraient tenu compte de ses allégations selon lesquelles il aurait fait l'objet de violences de la part de son père dans son pays d'origine. Il sera néanmoins relevé qu'il ne s'en est prévalu qu'au moment où il a modifié son argumentation le 7 octobre 2021, à l'appui de sa demande de permis humanitaire, arguant alors pour la première fois avoir été victime de violences verbales et physiques, ainsi que de privation de nourriture de la part de son père. Dans les écritures devant la chambre de céans, il n'est question plus que de violences psychologiques, de sorte que ces propos doivent être fortement relativisés, cela d'autant plus qu'ils ne sont nullement étayés par de quelconques pièces, notamment des certificats médicaux. Ainsi, ni l'OCPM, ni le TAPI n'ont versé dans l'arbitraire dans la portée à donner à ces allégations. Vu la durée de son séjour en Suisse de moins de 10 ans, et une intégration en Suisse qui ne peut être considérée comme forte, au-delà des attaches familiales que le recourant y a, à savoir en particulier sa mère, et de son parcours universitaire qui n'a rien d'exceptionnel, le recourant ne peut valablement se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour obtenir un permis de séjour. Il ne soutient ni a fortiori n'étaye qu'il se trouverait dans un lien de dépendance avec sa mère ou un autre membre de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, par exemple ses deux sœurs vivant à Genève ou son frère vivant à Bâle, aux conditions où l'entend la jurisprudence précitée.

S'agissant de sa réintégration à l'Île Maurice, certes comme déjà dit le recourant semble avoir une partie de sa famille en Suisse, dont sa mère. Il est toutefois jeune adulte et, comme justement relevé par le TAPI, l'appui que ses proches lui donnent actuellement, notamment via leur engagement comme garants auprès de l'autorité intimée, suffira à couvrir ses besoins à l'Île Maurice, selon les chiffres mentionnés par le TAPI, à savoir, mensuellement, une aide de CHF 1'000.- de l'employeur de sa mère, qu'il ne remet nullement en cause, et lui permettre d'y achever ses études, cas échéant en prenant un emploi à temps partiel. Prétendre à une meilleure situation financière en Suisse qu'à l'Île Maurice à son entrée dans la vie professionnelle à la fin de ses études ne justifie pas, conformément à la jurisprudence stricte en la matière, l'octroi d'un permis humanitaire pour notamment lui assurer de pouvoir terminer des études de niveau universitaire. Au vu de ces circonstances, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir violé son large pouvoir d'appréciation en refusant de préavis favorablement le dossier du recourant auprès du SEM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, étant rappelé qu'elle est tenue de faire preuve de rigueur dans ce domaine.

E. 7

En l'absence d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi du recourant de Suisse sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. L'intéressé n'a pas allégué ni a fortiori démontré l'existence d'obstacles à son retour dans son pays d'origine. Le dossier ne fait pour le surplus pas apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, de sorte que c'est à juste titre que l'OCPM a ordonné l'exécution de cette mesure, confirmée par le TAPI. Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit, et le recours contre le jugement du TAPI sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.